

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAYER SAS

RUE A. LAURENT DE LAVOISIER
B.P. 2
02250 Marle

Références :-

Code AIOT : 0005100439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement BAYER SAS implanté Rue Antoine-Laurent de Lavoisier B.P. 2 02250 Marle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SAS
- Rue Antoine-Laurent de Lavoisier B.P. 2 02250 Marle
- Code AIOT : 0005100439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité du site BAYER à Marle consiste à préparer et conditionner sous différentes formes et

formats des produits phytosanitaires.

Le fonctionnement des installations et des rejets de l'établissement sont régis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 1996.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
5	5. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les investigations menées par l'exploitant suite à la réalisation des campagnes de recherche et d'analyses des substances PFAS en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Une surveillance trimestrielle sur ces substances va se poursuivre afin de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et l'évolution des quantités émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
<i>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</i>
Constats :
Les résultats de 3 campagnes d'analyses figurent sous GIDAF : les campagnes de Juin 2024 - Juillet 2024 et Août 2024. Ils ont été transmis le 28 octobre et le 6 novembre 2024. Les prélèvements ont été effectués au niveau d'un point de rejet dénommé « rejet EU dans le Vilpion » sous GIDAF. Il s'agit de l'unique point de rejet du site en aval des deux bassins d'orage, qui regroupent les eaux pluviales du site et les eaux traitées issues du secteur « produits solides ».

Les eaux du secteur «produits liquides » sont stockées en conteneurs (type IBC) puis évacuées pour incinération.

L'exploitant a bien télédéclaré les résultats pour le paramètre AOF et pour les 20 PFAS obligatoires listés à l'article 3- 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et a joint les bulletins d'analyse au format pdf.

Les limites de quantification définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel (2 µg/l pour le paramètre AOF - 0,1 µg/l pour les différents PFAS) ont bien été respectées.

Une incertitude existait sur l'organisme ayant effectué les prélèvements. Sur les bulletins d'analyse de l'organisme Analy-co, il était indiqué «*Prélèvement par le client* » or l'arrêté ministériel précise bien à l'article 4 que « *Les mesures (prélèvements et analyse) [...] sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou [...] par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation[...]* ». Lors de la visite d'inspection l'exploitant a précisé que les prélèvements avaient bien été effectués par un organisme extérieur et non par ses propres soins. L'inspection des installations classées lui a donc demandé de se rapprocher de l'organisme afin qu'il corrige les bulletins d'analyse. Par courriel du 4 février 2025, l'exploitant a transmis les bulletins d'analyse corrigés pour les 3 campagnes où la mention « *Prélèvement par le laboratoire SOCOR* » apparaît à présent.

En revanche l'exploitant n'a pas mis à jour ces bulletins sous GIDAF. L'inspection l'invite à le faire dans les meilleurs délais.

L'exploitant a donc mandaté l'organisme Analy-co pour effectuer les analyses. Cet organisme est accrédité COFRAC pour de nombreuses substances mais pas pour les PFAS. Les rapports d'analyses précisent que l'analyse des 20 PFAS obligatoires a été réalisée par le laboratoire CARSO de Venissieux qui est bien accrédité pour ces substances (n° d'accréditation 1-1531). Certains PFAS supplémentaires ont été analysés (cf point de contrôle n°3) par un autre organisme non accrédité pour les PFAS mais l'arrêté ministériel n'exige pas d'accréditation pour les PFAS supplémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant invalidera au plus tard sous un mois ses déclarations PFAS sous GIDAF, et substituera ses bulletins d'analyse dûment corrigés concernant la mention de l'organisme ayant effectué le prélèvement des échantillons. Il veillera ensuite à bien transmettre à nouveau ses déclarations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µ g/l

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.*

Constats :

La substance PFOS figure dans la liste des substances à rechercher obligatoirement selon l'article 3-2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Elle a bien été recherchée dans les échantillons de l'exploitant, mais elle n'a été quantifiée lors d'aucune des trois campagnes de mesure (la limite de quantification de 100 ng/l ayant par ailleurs bien été respectée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Les 13 substances supplémentaires suivantes ont été recherchées lors des 3 campagnes PFAS : Diflufenicanil, Fipronil, Fludioxonil, Flubendiamide, Fluopicolide, Fluopyram, Hydramethylnon, Pyrasulfatole, Tembotrione, Tetraniliprole, Thiafluamide, Trifloxystrobin, Triflumuron.

L'exploitant a précisé en séance la méthodologie l'ayant amené à déterminer ces 13 substances : il a listé l'ensemble des molécules mises en œuvre sur le site avec leur structure moléculaire et les a comparées avec la définition d'une substance PFAS (article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 « toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène(-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié »). Concernant les nouveaux produits mis en œuvre à l'avenir, l'exploitant a expliqué qu'une vérification serait systématiquement faite afin d'identifier si certains contiennent des PFAS, et s'est engagé à les inclure dans les analyses qu'il mettrait en œuvre. Ainsi il a déjà ajouté deux nouveaux PFAS à la liste qu'il a transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 3 février 2025, en précisant qu'il s'agissait de substances qui pourraient être « manipulées à l'avenir ».

L'inspection a par ailleurs interrogé l'exploitant au sujet des émulseurs. L'exploitant a précisé disposer sur site d'un émulseur contenant des PFAS mais n'a pas été en mesure de fournir plus d'information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant indiquera sous un mois à l'inspection des installations classées le détail des émulseurs contenant des PFAS présents sur site : dénomination, quantité stockée, PFAS contenus. Il indiquera le plan d'action qu'il compte mettre en place vis-à-vis de cet émulseur (recherche de substitution, conditions de stockage, prévision et conditions éventuelles d'élimination....).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Demande dans le cadre du courrier du 13 novembre 2024 : premier axe de la stratégie à mettre en place

Constats :

Les PFAS suivants ont été quantifiés :

- Diflufenicanil : 0,44 µg/l - 0,76 g/j en juillet ; 0,15 µg/l - 0,25 g/j en août

- Fluopicolide : 0,48 µg/l - 0,81 g/j en juin ; 2,5 µg/l- 4,3 g/j en juillet ; 1,7 µg/l - 2,8 g/j en août flux moyen 2,64 g/j

- Fluopyram: 2,1 µg/l - 3,56 g/j en juin ; 1,5 µg/l- 2,58 g/j en juillet ; 1,9 µg/l - 3,12 g/j en août flux moyen 3,1 g/j

- Thiafluamide : 0,33 µg/l - 0,56 g/j en juin ; 1,8 µg/l- 3,1 g/j en juillet ; 1,6 µg/l - 2,63 g/j en août flux moyen 2,1 g/j

Le flux moyen journalier de PFAS obtenu est donc de 2,2 g/j .

Concernant le paramètre AOF, les résultats sont les suivants : 4 µg/l - 6,8 g/j en juin ; 12 µg/l - 20,7 g/j en juillet ; 13 µg/l - 21,4 g/j en août le flux moyen journalier obtenu est de 16,3 g/j.

Ces flux moyens journaliers placent l'établissement parmi les établissements nécessitant une action au niveau national.

L'inspection des installations classées a donc adressé un courrier à l'exploitant le 13 novembre 2024 pour lui signifier, et lui demander de mettre en œuvre la stratégie nationale qui s'articule autour de 3 axes : investiguer - réduire/supprimer et surveiller.

Par courriel du 2 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir « trouve une corrlation entre notre production et les substances trouvées. De la nous avons dterminé les diffrentes causes potentielles et avons commencé à mettre en place des actions. ». Il a alors transmis son arbre des causes et son plan d'actions associé.

Le jour de la visite, l'exploitant a détaillé ses investigations. Il a comparé les résultats obtenus à l'issue des campagnes avec les produits conditionnés le jour des prélèvements et a trouvé des correspondances. Il a alors analysé les mêmes PFAS en sortie de la station de traitement interne dont les effluents sont ensuite regroupés avec les eaux pluviales dans les bassins d'orage. Des PFAS ont été retrouvés mais ils n'expliquent pas à eux seuls les résultats au niveau du point de rejet du fait de la dilution. Etant donné que les PFAS peuvent avoir une influence dans les rejets à de faibles quantités (les recherches se font sur des teneurs de l'ordre du nanogramme par litre) l'exploitant a mis en œuvre la méthodologie de l'arbre des causes (diagramme d'Ishikawa) pour n'écarte aucune piste afin de pouvoir « diminuer significativement voire éliminer les rejets de PFAS ».

Ainsi, selon l'exploitant, l'une des causes très probable de contamination des effluents est la présence de gouttes de produits contenant des PFAS sur les conteneurs (IBC) stockés en extérieur lorsqu'ils sont vides. L'exploitant a donc mené une campagne de sensibilisation des opérateurs en s'appuyant sur une « affiche QHSE », présentée en séance puis transmise par courriel à l'inspection des installations classées, avec les messages principaux suivants : surveiller les fuites / nettoyer efficacement /essuyer, à tous les stades, les égouttures au-dessus des IBC / nettoyer la zone de dépôtage et la citerne après débranchement / fermer hermétiquement les sacs /aspirer à tous les stades les poussières au-dessus des bigs-bags, sacs et tonnelets. Les opérateurs ont signé la prise de connaissance de ces consignes et l'exploitant a indiqué que des audits seront faits en interne pour s'assurer que ces consignes sont bien mises en œuvre.

L'inspection a par ailleurs demandé à l'exploitant d'envisager d'analyser les eaux pluviales exclusivement afin de pouvoir déterminer si des teneurs significatives en PFAS sont présentes dans les eaux pluviales, et pouvoir ainsi agir plus précisément.

Enfin l'exploitant a indiqué, lors de la visite, qu'il manipule plusieurs produits fluorés et que ces opérations pourraient expliquer la teneur plus élevée relevée en AOF. Dans son courriel du 3 février 2025 de transmission de la liste des PFAS établie en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant précise avoir « identifié 7 molécules contenant du fluor mais ne répondant pas à la définition de PFAS. Ces molécules peuvent être présentes dans 57 produits différents dont certains ont été travaillés lors des prélèvements et analyses de notre première campagne. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant réalisera au moins une campagne d'analyse des eaux pluviales exclusivement, afin d'y rechercher la présence des PFAS identifiées au niveau du point de rejet de l'établissement lors des 3 campagnes menées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Demande n°4 : L'exploitant transmettra sous deux mois à l'inspection des installations classées la liste des molécules contenant du fluor manipulées sur le site, et détaillera la corrélation qui peut être faite entre les quantités manipulées lors des 3 campagnes d'analyses et les teneurs en AOF obtenues dans les résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.

Axe 3 de la stratégie à mettre en place suite à notre courrier du 13 novembre 2024

Constats :

Dans son courrier du 13 novembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance trimestrielle. Cette surveillance doit se faire dans les mêmes conditions que les 3 campagnes initiales (mêmes substances recherchées et mêmes limites de quantification appliquées). L'exploitant a indiqué s'être focalisé jusqu'à présent sur la recherche des causes et les moyens à mettre en place pour y remédier. La surveillance trimestrielle sera mise en place avant la fin du mois de Mars.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 : La prochaine campagne de surveillance des rejets avec recherche des substances PFAS aura lieu avant la fin du mois de Mars 2025. L'inspection des installations classées rappelle que les résultats d'analyse de la surveillance "PFAS" devront à nouveau être renseignés et commentés dans GIDAF, avant la fin du mois suivant les mesures, soit avant fin avril 2025 pour la prochaine campagne.

Type de suites proposées : Sans suite